

Enquête Publique

**Projet de plan de prévention
du risque Glissement de terrain
Côte Ile de France - secteur : Vallée de la Marne**

RAPPORT ET CONCLUSIONS de la Commission d'enquête



Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
NSSPRNTR/PRNT/AH n°13-142 du 5 Avril 2013
Décision du tribunal administratif n° E 12000220/51 du 11/12/2012

La Commission d'enquête

Président

Yves VAILLANT
11 rue des Fontaines
52160 BAY-sur-AUBE

Les membres

Myriam GOUBAULT
14 rue des Erables
52000 LAHARMAND

Claude MARTIN
49 rue Emile JOLIBOIS
52000 CHAUMONT

SOMMAIRE

1 - PRESENTATION DE L'ENQUETE

11 - Motif de la tenue de la présente enquête	3
12- Objet de la présente enquête	3
13- Consultations et information	4
14- Rappel des principales modifications apportées au projet initial	4
15- Cadre juridique	5
16- Composition du dossier d'enquête en mairies	5
17- Réunion préalable avec la DDT51	6
18- Paraphe des registres	6
19- Réunion d'analyse du dossier	7

2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

21 - Publicité	7
22 - Déroulement des permanences des commissaires enquêteurs	8
23 - Visite de terrain	9
24 - Récupération des registres et inventaire	9
25 - Phase d'examen et d'analyse des observations	9

3 - EXAMEN DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DE LA COMMISSION

31- Approche quantitative	
311 : avis des communes	10
312 : avis du public	10
32 - Approche qualitative	
321 : avis des maires ou de leurs représentants:	11
322 : avis du public	11
3221 - Observations regroupées par communes (pièce jointe 5)	
3222 - observations regroupées par thèmes (pièce jointe 6)	
33 : Réponses de la DDT aux questions posées	12
34 : Délai supplémentaire d'enquête	27
34 : Commentaires de la commission d'enquête	
341 - cas généraux	27
342 - cas particuliers	29

6 - REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS **30**

RAPPORT D'ENQUETE

I – PRESENTATION :

11- Motifs de tenue de la présente enquête :

Dans le cadre de l'élaboration d'un Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de Terrain, concernant les tranches 1 et 2 du Secteur « Vallée de la Marne » Cote Ile de France, la présente enquête publique fait suite à une modification du dit projet résultant d'un avis défavorable donné par une commission de commissaires enquêteurs mise en place pour une enquête tenue du 18 janvier 2012 au 25 Février 2012.

Après prise en compte totale ou partielle des avis et recommandations de ladite commission, un nouveau projet fut établi par les Services de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, et soumis à la présente enquête publique conduite par une nouvelle commission composée de trois commissaires enquêteurs, et objet de l'arrêté préfectoral pris par monsieur le Préfet de la Région Champagne-Ardenne et Préfet de la Marne, en date du 05 Avril 2013.

12- Objet de la présente enquête :

Cette enquête publique s'applique à un projet de Plan de Prévention des Risques Naturels en matière de Glissement de Terrain, élaboré par les services départementaux de l'Etat, en application des articles L562-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Prescrit par arrêté préfectoral du 03 Avril 2003, et modifié par l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2008, le dit projet concerne 71 communes de la Cote Ile de France, secteur Vallée de la Marne, constituant le bassin spécifique de risque de glissement de terrain retenu comme périmètre d'études compte tenu d'un contexte géologique et morphologique en lequel les facteurs d'instabilité, les mécanismes de rupture ou de propagation des glissements de terrains sont similaires.

Trente-cinq communes composant les tranches 1 et 2 du Projet font l'objet de la présente enquête, à savoir :

AMBONNAY, AVENAY-VAL-D'OR, AY, BOURSAULT, BOUZY, BRUGNY-VAUDANCOURT, CHAMPILLON, CHAVOT-COURTCOURT, CHOUILLY, CORMOYEUX, CUIS, CUMIERES, DAMERY, DIZY, EPERNAY, FLEURY-LA-RIVIERE, FONTAINE sur AY, GERMAINE, HAUTVILLIERS, LOUVOIS, MANCY, MARDEUIL, MONTHELON, MORANGIS, MOUSSY, MUTIGNY, PIERRY, ROMERY, SAINT-IMOGES, SAINT-MARTIN-D'ABLOIS, TAUXIERES-MUTRY, TREPAIL, VAUCIENNES, VILLE-EN-SELVE, VINAY.

Hors toute exhaustivité, il est rappelé que les Plans de Prévention des Risques Naturels, et spécifiquement au cas présent :

- Couvrent les divers domaines de l'utilisation des sols, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique.
- Proposent des mesures appropriées à l'objectif recherché de prévention et proportionné à l'importance des risques.
- Ont pour objectifs de :
 - . Maîtriser l'Urbanisation des zones soumises à des risques naturels majeurs,
 - . Définir des Règles et conditions d'implantation dans les zones soumises à des risques naturels majeurs visant à limiter la vulnérabilité des constructions et activités futures.
 - . Réduire la vulnérabilité des biens et activités existants dans ces mêmes zones.

Ce, dans le cadre de protection des Personnes et des Biens.

Et, s'appuyant sur tous documents préexistants et concertations diverses en cours d'études (en particulier via le BRGM (*Bureau des Recherches Géologiques et Minières*) dont les cartes des aléas et évaluation des enjeux, conduisent à l'élaboration d'un Plan de zonage, et d'un règlement spécifique à chaque zone retenue, ces documents constituant d'effectifs documents réglementaires d'urbanisme complémentaires ou supplétifs à tout PLU ou carte communale.

13 - Consultations et Informations :

Au-delà des phases de concertation réalisées de 2005 à Mai 2011, le projet issu de celles-ci fit l'objet de diverses critiques et avis défavorable de la commission d'enquête, Une nouvelle phase de concertation fut mise en place, se caractérisant, selon indications fournies, par :

- Au cours de l'été 2012, rencontres individuelles de 8 communes : Mutigny, Chavot-Courcourt, Saint-Martin d'Ablois, Champillon, Boursault, Vauciennes, Ay, Epernay..
- 06 Septembre 2012 : Réunion plénière de l'ensemble des communes concernées pour présentation des modifications apportées au projet initial, et communication du nouveau projet aux communes et à la profession viticole.
- 05 février 2013 : Réunion plénière clôturant la dite concertation, et transmission aux 35 Communes et mise en ligne sur le site Internet de la DDT, des principaux documents et cartes.
- En outre, 3 réunions publiques suivies de débats, et réunissant ensemble quelques 80 personnes, ont été organisées fin mars et début avril 2013 à Epernay, Avenay-Val-d'Or et Chouilly.

14 - Rappel des principales modifications apportées au projet initial, conduisant aux plans de zonage et règlement soumis à la présente enquête :

- Création d'une zone R5f autorisant, sous réserve de prescriptions, les nouvelles constructions dans les zones soumises à un aléa de niveau fort, zones classées comme inconstructibles (R 1).
- Suppression de la limite d'extension pour les projets sur les biens existants en zone R5f et R5m.
- Autorisation de planter des nouvelles vignes sur les parcelles vierges de vignes dans les zones R1.

Enquête publique. Plan de prévention du risque naturel de glissements de terrain PPRnGT – Vallée de la Marne-Tranche 1 et 2 de 35 communes. Décision du tribunal administratif de Chalons en Champagne n° E12000220/51 en date du 11 décembre 2012

- Assouplissement des prescriptions sur les obligations de raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement et d'eaux pluviales.
- Autorisations, accompagnée de prescriptions, d'infiltrer dans la craie les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole.
- Précisions des références aux articles du code forestier pour les interdictions des opérations de défrichage et coupes rases.
- Ajout de précision quant aux modalités de révision et de modification des PPRn.
- Reprise des cartes de zonage réglementaire en utilisant un fond SCAN 25 IGN pour plus de lisibilité.
- Adjonction d'un résumé non technique, ainsi qu'un document dit « Foire aux Questions », et de livrets par commune comprenant les cartes des phénomènes historiques, d'aléas, d'enjeux et de zonage complémentaire sur fond Scan 25 IGN et orthophotoplan pour faciliter la compréhension et la lecture du dossier de PPRnGT.

15- Cadre juridique de l'enquête :

Le Projet de Plan de Prévention des Risques naturels et la présente enquête, se placent en le cadre défini, entre autres, par les textes suivants :

Code de l'Environnement, et notamment les articles L 123-1 à L 123-19, R 123-3 à R 123-23, R 562-1 à R 562-10

Décret n° 95-1089 du 05 Octobre 1995.

Et spécifiquement :

- Sollicitation de monsieur le Préfet de Région, Préfet de la Marne auprès de Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 25 décembre 2012 pour désignation d'une commission d'enquête ;

- Décision n° 12000220/51 en date du 11 Décembre 2012 prise par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne nommant une commission d'enquête composée d'un président, 2 membres titulaires et 3 suppléants (annexe 1).

- Arrêté préfectoral de monsieur le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, en date du 05 Avril 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention du Risque de Glissement de Terrain cote Ile de France, secteur Vallée de la Marne, du 29 mai 2013 au 03 Juillet 2013 (annexe 2).

16- Composition du Dossier d'Enquête déposé en Mairies :

Documents de Base :

Copie de l'Arrête Préfectoral définissant l'enquête.

Note de Présentation.

Plans de Zonage.

Règlement.

Résumé non Technique.

Bilan de la Concertation.

Avis des Conseils Municipaux et Personnes associées.

Document composé d'Annexes.

Document « Foire aux Questions ».

Registre pour observations du Public.

Documents Complémentaires spécifiques à la Commune :

Cartes de zonage 1/10.000 sur Photo Aérienne (Orthophotoplan).

Carte des Aléas.

Carte des Enjeux.

Cartes de phénomènes historiques.

17 - Réunion préalable avec la DDT

Le mardi 19 mars 2013 à 14 heures 30 s'est tenue une réunion préparatoire de l'enquête à la Direction Départementale des Territoires (DDT), 40 boulevard Anatole France à Châlons-en-Champagne.

Etaient présents :

- Mme Alice HERMAN, chef de Service,
- Mme Cindy CARLIER, chargée d'Etudes du PPR,
- Messieurs VAILLANT et MARTIN et Mme GOUBAULT, commissaires enquêteurs.

Cette réunion comportait :

- Un exposé des principes généraux d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques de Glissement de Terrain, et du contexte spécifique à celui objet de la dite enquête.
- Un rappel de l'enquête de Février/Mars 2012, avec remise *–pour information–* d'un exemplaire du rapport correspondant.
- La remise du dossier de base relatif à la présente enquête.

18 - Paraphe des registres

Le 19 mars 2013, au sein de la DDT, les 35 registres ont eu le paraphe de chaque commissaire-enquêteur concerné par la commune qui leur était assignée. Le paraphe a été porté sur la couverture et les feuillets.

19 -Réunion d'analyse du dossier

Préalablement aux dites permanences, les membres de la Commission d'Enquête procèdent à un examen approfondi du Dossier,

Constatant que :

Des documents complémentaires seraient appelés à être annexés au présent dossier lors du dépôt en les Mairies.

Ultérieurement, des pièces, guides etc... tant à disposition des Mairies que du Public seraient appelés à faciliter la mise en œuvre du dit plan de prévention.

Regrettant que :

Le Dossier s'avère relativement confus en certains passages, du fait d'une apparente simple mise à jour du dossier initial, et non d'un document strictement relatif à la présente version du Projet.

Les documents précités, tant appelés à être déposés à titre complémentaire en Mairies, que diffusés ultérieurement n'aient pas été intégré en le présent dossier, lui donnant toute sa légitimité.

II - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 - Publicité

Conformément aux prescriptions légales et résultantes de l'Arrêté Préfectoral, les mesures de publicité ci-après ont été appliquées :

- Les communes ont reçu pour affichage copie de l'arrêté précisant en particulier les dates d'enquête et des permanences. *(Ce qui fut vérifié par les commissaires enquêteurs lors des permanences)*. 17 maires ont rendu compte de l'accomplissement de ces opérations d'affichage, en Préfecture, à l'issue de l'enquête, en retournant le modèle de certificat dûment complété.
- Des insertions en la Presse ont été effectuées, à savoir :
 - Journal l'UNION : les 07 Mai et 30 Mai 2013 (annexe 3)
 - Bulletins MATOT-BRAINE des semaines du 6 au 12 Mai 2013
et du 3 au 9 Juin 2013. (annexe 4)
- L'information à la population a également été réalisée par une mise à disposition des documents d'information en mairie et sur le site internet de la DDT de la Marne (<http://www.marne.developpement-durable.gouv.fr>) rubrique grand public – prévention des risques naturels- risque de glissement de terrain.

22 - Déroulement des permanences des Commissaires-Enquêteurs

Les 35 permanences, d'une heure et demie, dans les Mairies, fixées par l'arrêté préfectoral, soit 12 par Mr Yves VAILLANT, 12 pour Mme Myriam GOUBAULT, et 11 pour Mr Claude MARTIN, se sont déroulées selon le programme imposé.

Par contre, pour les localités de Saint-Martin d'Ablois, Boursault, Vauciennes, Mutigny, Chavot-Courcourt, Champillon, Hautvilliers, Fleury la Rivière, dont la durée d'une heure s'est montrée particulièrement insuffisante lors de la première enquête, la durée des permanences a été portée à 3 heures.

A noter que préalablement aux dites permanences, les membres de la commission ont rappelé par courriers circonstanciés aux maires les dites permanences, ainsi qu'en application de l'art 562-8 du Code de l'environnement leur nécessaire audition personnelle.

Plusieurs Maires ont pris l'initiative de distribuer dans les boîtes aux lettres des habitants de leur Commune, un avis d'information de l'enquête.

Le déroulement des permanences de chaque commissaire enquêteur fait l'objet d'écrits distincts (**pièces jointes 1-2 et 3**). Chaque commissaire enquêteur a été reçu correctement dans les mairies où une salle était tenue à leur disposition. Toutes les pièces du dossier étaient à disposition.

On peut constater que la population de la quasi-totalité des communes concernées n'a pas formulé d'objection (25/35). La commune de TREPAIL est la seule à s'être mobilisée défavorablement par le nombre des observations sur le registre (52 sur les 75 au total). Lors de la première enquête, il n'y avait pratiquement pas de réclamation dans cette commune mais l'avis favorable émis lors de la première enquête était lié à des recommandations qui ne semblent pas avoir été prises en compte ce qui a provoqué une contestation massive lors de la présente enquête. Ainsi, si l'on fait abstraction de cette commune on s'aperçoit qu'il n'y a que 23 réclamations pour l'ensemble de la population des 34 communes. La famille CHANDON-MOET d'Hautvilliers a rédigé un mémoire pour les deux seules réclamations.

Chaque commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec le maire ou une personne du conseil municipal à l'exception des communes de Tauxières-Mutry où aucun élu ou représentant n'était présent, de celle d'Epernay mais dont l'adjoint au maire et la directrice de l'urbanisme sont venus le 2 août 2013 au domicile du commissaire enquêteur, s'excusant de leur absence lors de notre permanence et enfin celle de DIZY où l'adjointe désignée ne s'est pas présentée. Les échanges ont été généralement agréables.

Ces rencontres avec les maires ont permis, en dehors des délibérations des Conseils Municipaux, d'avoir une appréciation d'ensemble sur le ressenti des administrés de la commune et d'appréhender le contexte, selon que le zonage réglementaire impacte peu ou beaucoup, d'une part le bâti et d'autre part le vignoble.

Par ailleurs, des personnes reçues, il ressort de façon plus ou moins explicite :

- Une certaine lassitude face à ce projet, et l'attente un peu craintive de sa mise en vigueur.
- Un regret quasi-unanime que les plans (*en particulier*) des Enjeux, n'aient pas fait l'objet d'une concertation effective avec chacun des Conseils Municipaux.

- Un vif étonnement de voir quasi-systématiquement figurer d'étroites bandes en zonage R1, en périphérie de la plupart des zones d'études communales.
- Que si les Pièces du dossier présentent bien des généralités sur les critères d'élaboration d'un PPRnGT, rien de concret n'étaye, en fait, les zonages retenus en chacune des communes.

Enfin, nous avons pu percevoir l'importance portée au volet foncier, qui soumis à des interdictions ou de fortes contraintes, subit une dépréciation de sa valeur et engendre un préjudice d'avenir, financier, économique et fiscal. Les agglomérations, classées en B1 et R1, craignent aussi pour leur développement et extension. Les nouvelles classes R5f et R5m apportent une souplesse assortie de prescriptions d'études de faisabilité géotechnique, hydrogéologique et hydraulique à l'échelle du micro-bassin de risque, dont le coût sera certain et non défini à ce jour.

23 - Visite de terrain

Chaque membre de la Commission d'enquête s'est rendu individuellement sur certains sites ou lieux spécifiques des communes où il tenait une permanence afin de mieux appréhender les remarques ou observations. Ces visites ont été faites les jours de permanence.

24 - Récupération des registres et inventaire

Pour des questions pratiques, les maires des communes concernées ont été invités par lettre de la direction départementale des territoires en date du 25 mai 2013 à déposer leur registre d'enquête à la subdivision de l'équipement de DIZY dans la journée du 4 juillet 2013, le président de la commission d'enquête devant récupérer les 35 registres à cet endroit le 5 juillet 2013 (annexe 5).

27 registres ont été récupérés soit au lieu indiqué par la DDT, soit à la sous-Préfecture d'EPERNAY, destinataire par erreur d'un registre (feuille d'émargement PJ4). 8 registres sont manquants. Les services de la DDT de Chalons en Champagne ont été immédiatement avisés. Il nous a été indiqué que chaque maire allé être contacté et que les registres manquants seraient acheminés par lettre recommandée au président de la commission d'enquête. Ainsi, le 12 juillet 2013, nous avons reçu un premier envoi de 6 registres et le 21 juillet un second envoi des deux registres manquants.

25 - Phase d'examen et d'analyses des observations

Le mercredi 10 juillet, une réunion d'inventaire des observations des registres et des lettres annexes a été faite de 9 heures à 17 heures, sans interruption.

III-EXAMEN DES OBSERVATIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

31. Approche quantitative

311. Avis des Communes

Nature des Avis des Conseils Municipaux	Nombre de communes	Avis
Aucune délibération*	19	Avis favorable pour 26 communes, soit 74 %
Avis favorables	7	
Avis favorables avec réserves**	5***	Avis défavorable pour 9 communes, soit 26 %
Avis défavorables	4	

* : Avis réputé favorable

** : Avis considérés défavorables dans la mesure où les réserves ne sont pas levées actuellement

*** : La commune de BOURSAULT remercie le sous-préfet, fait des remarques mais n'émet pas d'avis.

On note que 4 communes ont un avis défavorable au projet de PPR, soit **11%** des communes consultées.

Considérant les avis favorables avec réserves comme des avis défavorables (les réserves n'étant pas levées actuellement), le pourcentage de communes **défavorables** sur projet de PPR tel qu'il est présenté actuellement est de **25 %** des communes.

312. Avis du Public

Communes	Nombre de remarques et de courriers annexés
AMBONNAY	0
AVENAY VAL D'OR	0
AY	0
BOURSAULT	5
BOUZY	0
BRUGNY VAUDANCOURT	0
CHAMPILLON	2
CHAVOT COURCOURT	2
CHOUILLY	0
CORMOYEUX	0
CUIS	0
CUMIERES	0
DAMERY	0
DIZY	0
EPERNAY	1
FLEURY LA RIVIERE	0
FONTAINE SUR AY	0

GERMAINE	0
HAUTVILLERS	2
LOUVOIS	0
MANCY	0
MARDEUIL	0
MONTHELON	0
MORANGIS	0
MOUSSY	0
MUTIGNY	1
PIERRY	0
ROMERY	1
SAINT IMOGES	0
SAINT MARTIN D'ABLOIS	6
TAUXIERES MUTRY	0
TREPAIL	52
VAUCIENNES	3
VILLE EN SELVE	0
VINAY	0
TOTAL :	75 observations

On peut remarquer que la population de la quasi-totalité des communes concernées n'a pas formulé d'objection : 25 communes/35. La commune de TREPAIL est la seule à s'être mobilisée massivement en mentionnant des observations sur le registre. Lors de la première enquête, il n'y avait pratiquement pas de réclamation dans cette commune mais l'avis favorable émis lors de la première enquête était lié à des recommandations qui ne semblent pas avoir été prises en compte. Ainsi, si l'on fait abstraction de cette commune on s'aperçoit qu'il n'y a que 23 réclamations pour l'ensemble de la population des 34 communes. La famille CHANDON-MOET d'Hauvilliers a rédigé un mémoire pour les deux seules réclamations.

32 - Approche qualitative :

321- Avis des maires ou de leurs représentants.

Les maires rencontrés lors des permanences sont d'accord sur le principe d'élaborer un plan de prévention des risques de glissement de terrain, connus localement dans le vignoble. Certains cependant pour des raisons économiques ou tactiques s'opposent au projet présenté.*

322 – Avis du public

Les observations formulées par le public (75), ont fait l'objet d'un document recensant par commune. Nous les avons examinées une à une et les avons regroupées autour de 7 thèmes d'intérêt général et 5 thèmes d'intérêt privé. Nous avons ajouté à ces réclamations les observations ou recommandations figurant dans les délibérations des communes concernées. Nous avons également ajouté 4 questions de la commission d'enquête.

- I - QUESTIONS D'INTERET GENERAL :

- 11 – Limite de zone afférente au PLU –
- 12 – Définition du périmètre des zones
- 13 – Etudes générales et modification du classement

- 14 - Responsabilité et fiscalité :
- 15 - Manque de précision des documents
- 16 - Evolution économique
- 17 - Rejet et incompréhension

II - QUESTIONS D'INTERET PRIVE :

- 21 - Définition du périmètre des zones.
- 22 - Etudes générales et modification du classement
- 23 - Manque de Précisions des documents.
- 24 - Evolution économique
- 25- Rejet et incompréhension

III - QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

- 31 - Question relative à la commune d'Épernay
- 32 - Question relative à la commune de Trépail,
- 33 - question relative à la classification des constructions
- 34- Question relative sur le bien-fondé de bandes filiformes de quelques 20 ou 30 mètres sur le terrain, en R1 ou entre des zones R1, et que l'on rencontre à proximité extérieure de finages (transmis par mail particulier)

Ces réclamations sont regroupées dans trois tableaux, l'un regroupant les observations par commune et par nom, le second reprenant l'ensemble des observations par thème et le troisième les questions des commissaires enquêteurs. Ces trois tableaux sont joints en **pièces jointes 5, 6 et 7** du présent, ont été transmis à la direction départementale des territoires de la Marne pour éléments de réponse par courriel le 15 juillet 2013 et par courrier en recommandé avec AR le 18 juillet 2013 (**PJ8**).

33 - Réponses de la DDT aux questions posées.

Nous avons reçu par courriel en date du 23 juillet 2013 un document produit par la cellule "prévention des risques naturels et technologiques" de la DDT51 qui apporte des éléments de contexte et d'analyse extraits des dossiers mis à la disposition du public (**annexe 6**). Ainsi, l'ensemble des questions individuelles ou par thèmes ont été reprises sous une autre classification par la DDT51, à savoir :

- **Définition du micro-bassin de risque.**
- **Méthodologie / Concertation,**
- **Zonage règlementaire**
- **Cartographie**
- **Coulée de boue**
- **Règlement**
- **Aspects économiques et fiscales**
- **Les vignes stabilisent le terrain**
- **Absence de Glissement de terrain**

- **Modification/révision de PPRn GT.**
- **Infiltration des eaux dans les zones à risque**
- **Code forestier**
- **Cas de Trépail**
- **Observations déposées à l'enquête publique par Philippe CHANDON-MOET (commune d'Hautvillers) :**

Elles sont reprises intégralement :

Définition du micro-bassin de risque

Réponse DDT :

Comme indiqué dans le document « foire aux questions » présent dans le dossier d'enquête publique, on entend par micro-bassin de risque l'ensemble constitué par la parcelle sur laquelle sera réalisé le projet proprement dit et par les terrains en amont (jusqu'au plateau), en aval (jusqu'au talweg) et latéraux où tout glissement de terrain, en se propageant ou par régression de pente, pourrait induire des conséquences préjudiciables sur le projet et où le projet lui-même pourrait générer des instabilités.

- Méthodologie / Concertation

« Comment ont été réalisées les cartes ? Contestation de la méthodologie pour arriver aux différentes cartes. Contestation de l'aléa. Reproche de n'avoir vu personne sur le terrain. Pas d'association des mairies et des représentants de la profession viticole pour arriver à ce résultat.... »

I - Réponse DDT sur la Méthodologie:

Les cartes ont été obtenues selon la méthodologie suivante :
(CF Résumé non technique)

1. La connaissance et la cartographie des phénomènes naturels

La connaissance des phénomènes historiques ou actifs constitue une étape essentielle et incontournable de la démarche. Au plan technique, elle présente un double intérêt :

- celui de **dresser un historique des événements**, ce qui permet d'avoir une idée de la sensibilité du territoire concerné vis-à-vis de tel ou tel phénomène ;
- celui d'**identifier les conditions de l'environnement ayant favorisé l'apparition des glissements de terrain.**

Le recensement des phénomènes historiques et la production des cartes informatives ont été réalisés par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Les données ont été recueillies suite à une analyse bibliographique, une enquête auprès des communes et des visites de terrain.

L'analyse des nombreux rapports universitaires (Université de Reims) et du BRGM a permis au BRGM d'acquérir de nombreuses données, mais aussi de mieux comprendre le phénomène de glissement de terrain dans les secteurs étudiés. Le BRGM a également réalisé une enquête auprès des communes, en 2005 pour les communes de la tranche 1 et 2006 pour les communes de la tranche 2. Il était notamment demandé de répertorier les glissements de terrain s'étant produits sur leur territoire. Des visites de terrain ont

ensuite permis au BRGM de vérifier certaines données acquises lors de l'analyse bibliographique et les informations reçues de la part des mairies.

Les communes ont toutes été consultées par courrier leur demandant de contribuer à l'inventaire des phénomènes et à fournir des données techniques en leur possession (courrier du 20/01/2005 réf SGR/CHA 05.004 PM.FM pour la tranche n°1 et courrier du 16/05/2006 réf SGR/CHA 06.090 NZ.FM pour la tranche 2). Malgré plusieurs relances, certaines communes n'ont pas répondu.

2. Qualification et cartographie des aléas

Les études d'aléa du BRGM sont des études qualitatives qui se basent sur l'exploitation des données existantes, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 qui précise que **l'établissement du PPRN tient compte de l'état de connaissance du moment**. En effet, les glissements de terrain n'étant pas des processus répétitifs, contrairement aux séismes ou aux inondations, le BRGM a été contraint d'estimer qualitativement une probabilité de survenance d'un événement sur une période donnée sans référence à des grandeurs numériques. On parle ici de prédisposition d'un site à produire un événement de référence. Ainsi, **les cartes des aléas ont été établies sur l'ensemble du bassin de risque pour un phénomène de référence de glissement de terrain, à partir des informations disponibles**, en particulier celles qui ont été recueillies lors de la phase d'inventaire des phénomènes historiques, complétées par un retour sur le terrain et l'expertise du BRGM.

L'aléa « glissement de terrain » a été défini par le BRGM selon deux composantes : la probabilité d'occurrence du phénomène et l'intensité du phénomène.

Pour la probabilité d'occurrence, les glissements de terrain n'étant pas des processus répétitifs, contrairement aux inondations, l'approche quantitative de la probabilité de survenance n'est pas possible. Le BRGM a donc adopté une approche plus qualitative qui repose sur **la notion de prédisposition d'un site à produire un glissement de terrain**. Cette prédisposition est estimée par le BRGM et consiste à reconnaître les indices précurseurs observables. Il s'agit en particulier de prendre en compte les phénomènes anciens à travers l'inventaire réalisé, ainsi que les paramètres naturels et anthropiques favorables au processus d'instabilité (géologie, lithologie, pente, morphologie, présence d'eau...) L'intensité du phénomène est établie en fonction des possibilités techniques et de l'ampleur de la parade à mettre en place pour prévenir un potentiel glissement de terrain.

Sur la base de ces deux composantes, le BRGM a établi les cartes d'aléa sur l'ensemble du bassin de risque. Elles constituent une image « objective » des phénomènes de glissement de terrain sur la Cuesta d'Ile-de-France qui s'appuie sur des critères d'occurrence et d'intensité choisis pour leur représentativité en termes de risque pour ce territoire.

Ainsi, dans un premier temps, **l'aléa est classifié en trois niveaux, fort, moyen, faible**, en tenant compte à la fois de la **nature des phénomènes** de glissement de terrain, de leur **probabilité d'occurrence** et de leur **intensité**. Pour les **niveaux d'aléas faible et moyen**, les processus présentant des différences selon qu'ils se produisent en haut du coteau (« **sur plateau** ») ou le long de la pente (« **sur versant** »), chacun de ces deux niveaux est scindé en deux sous-classes.

La **cartographie des aléas** fait donc apparaître, au final, **5 niveaux** d'aléas (présentés ci-dessous du plus faible au plus fort) :

- aléa faible sur plateau ;
- aléa faible sur versant ;

- aléa moyen sur versant ;
- aléa moyen sur plateau ;
- aléa fort.

3. L'appréciation des enjeux

Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine actuels et futurs susceptibles d'être affectés par un phénomène de glissement de terrain. Les données nécessaires à la détermination des enjeux ont été obtenues après enquête auprès des communes, analyse des documents d'urbanisme existants ou en cours de révision, visites de terrain, photos aériennes, fond IGN, et après concertation avec les communes.

Dans le cadre de ce PPRN GT deux enjeux forts ont été retenus :

- les zones urbaines car elles se rapportent aux personnes, aux biens, aux secours et à la gestion de crise ;
- le vignoble comme enjeu économique, car la vigne elle-même est vulnérable aux glissements de terrain. Ainsi, pour tenir compte à la fois de la méthodologie générale d'élaboration des PPR et aussi des spécificités locales, les secteurs soumis à des aléas ont été regroupés en **3 grandes « familles » en termes d'enjeux** :
 - les zones urbanisées, urbanisables (à moyen terme) ou les zones d'activités ; et, en dehors des zones ci-dessus :
 - les **zones extra-urbaines** dans lesquelles sont présents des **enjeux particuliers** (routes, canalisations d'eau potable, château d'eau etc.), où un glissement de terrain peut engendrer des conséquences importantes sur la vie de la collectivité (route coupée, interruption de l'alimentation en eau potable etc.)
 - les autres zones extra-urbaines, dites « sans enjeux particuliers » au sens de la vie collective.

4. Le plan de zonage réglementaire et le règlement

La **superposition** des cartes d'**aléa** et des cartes d'**enjeux**, associé à un règlement, permet de déboucher sur le **zonage réglementaire** du PPR.

La carte de zonage réglementaire a pour objectif de **réglementer l'occupation et l'utilisation du sol en délimitant les zones directement exposées au risque de glissement de terrain et d'autres zones non directement exposées mais où certaines occupations ou usages du sol pourraient aggraver le risque ou en provoquer de nouveaux.**

La réflexion menée au travers de la concertation engagée avec l'ensemble des acteurs a conduit au tableau de croisement suivant :

Tableau de croisement entre niveaux d'aléa et enjeux

		NIVEAUX D'ALEA				
		Faible		Moyen		Fort
		Sur plateau	Sur versant	Sur versant	Sur plateau	
ENJEUX	Zone extra-urbaine SANS ENJEUX PARTICULIERS (bâtis, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R3	R3	R1
	Zone extra-urbaine AVEC ENJEUX PARTICULIERS (bâtis, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R2	R1	R1
	Zone urbanisée, urbanisable ou zone d'activité	B2	B1	B1	R5m	R5f

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone du zonage réglementaire. Il évoque successivement pour chaque type de zone :

- les règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles ou à tout nouvel usage du sol,
- les règles concernant les projets nouveaux liés à l'existant,
- en distinguant les mesures d'interdiction, des autorisations avec prescriptions.

Le zonage réglementaire du présent PPR est composé de :

- **Quatre zones d'interdiction (zones rouges R1, R2, R3 et R4)**, correspondant à une gradation, d'une part, des interdictions de construire et de défricher et, d'autre part, des prescriptions sur l'existant et sur les projets futurs.
- **Deux zones de prescription très stricte (zones magenta R5m et R5f)** et circonscrites aux secteurs dans lesquels il subsiste des dents creuses.
- **Deux zones de prescription (zones bleues B1 et B2)** ont été distinguées en fonction de l'ampleur des prescriptions imposées sur les projets nouveaux. Ce nombre relativement important de zones permet de pouvoir adapter les règles qui s'y appliqueront au niveau d'aléas et au niveau 'enjeux.

II - Réponse DDT sur la Concertation :

(CF le résumé non technique et la note de présentation)

Tout au long de l'élaboration du PPRn GT, conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 du ministère chargé de l'écologie relative à la consultation des acteurs, les services de l'État ont veillé à associer les collectivités territoriales. Ainsi chaque phase d'étude a donné lieu à des réunions plénières de présentation des résultats aux élus et à la profession viticole.

De nombreuses réunions bilatérales ou restreintes entre les services de l'État, les élus et la profession viticole ont été également organisées pour travailler à la définition des enjeux et échanger sur les orientations réglementaires du PPRn GT, afin de prendre en compte autant que possible les stratégies et contraintes de développement des communes.

Parallèlement, les élus et la profession viticole pouvaient faire part de leurs remarques par courrier.

Chaque courrier a fait l'objet d'une réponse individuelle argumentée et circonstanciée de la part des services de l'État. Lorsque les remarques n'étaient pas incompatibles avec

la doctrine relative à la prévention des risques de glissements de terrain, elles ont été prises en compte dans les projets de cartes réglementaires.

Trois réunions publiques ont également eu lieu par secteur géographique :

- une réunion en date du **mardi 26 mars 2013 à 18 h** au **Palais des Fêtes d' Epernay** pour le **secteur autour d'Epernay**, comprenant les communes suivantes : AY, BOURSAULT, CHAMPILLON, CORMOYEUX, CUMIERES, DAMERY, DIZY, EPERNAY, FLEURY-LARIVIERE, HAUTVILLERS, MARDEUIL, MOUSSY, PIERRY, ROMERY, VAUCIENNES, VINAY.

- une réunion en date du **jeudi 28 mars 2013 à 18 h** à la **Salle des Fêtes d'Avenay-Val-d'Or** pour le **secteur Nord Est d'Epernay**, comprenant les communes suivantes : AVENAY-VAL-D'OR, AMBONNAY, BOUZY, FONTAINE-SUR-AY, GERMAINE, LOUVOIS, MUTIGNY, SAINT IMOGES, TAUXIERES-MUTRY, TREPAIL, VILLE-EN-SELVE.

- une réunion en date du **mardi 2 avril 2013 à 18 h** à la **Salle des Fêtes de Chouilly** pour le **secteur Sud d'Epernay**, comprenant les communes suivantes : BRUGNY-VAUDANCOURT, CHAVOT-COURCOUT, CHOUILLY, CUIS, MANCY, MONTHELON, MORANGIS, SAINTMARTIN D'ABLOIS.

Ces réunions ont été annoncées aux maires des communes lors de la réunion plénière du 5 février 2013. Une journaliste de l'Union était présente et un article est paru dans le journal l'Union le 7 février 2013.

Deux affiches ont également été mises sur les panneaux destinés à la communication dans les locaux de la Sous-Préfecture d'Epernay en plus des mesures de publicité à la charge des 35 collectivités concernées. Enfin, un mail de rappel a été envoyé aux maires de chaque commune qui ont ensuite publié un article dans le journal local et/ou distribué des tracts dans les boîtes aux lettres des habitants.

Contestation de classement, demande de tenir compte du PLU de la commune ... »

Réponse DDT:

Il est important de rappeler ici que le PPR et donc sa cartographie, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique selon l'article L.562-4 du code de l'environnement et à ce titre son annexion aux autres documents d'urbanisme est obligatoire. C'est donc bien le PPR qui s'impose aux autres documents d'urbanismes et non l'inverse.

Il est également nécessaire de rappeler la méthodologie du croisement entre les cartes des aléas et des enjeux, conduisant à l'obtention du zonage réglementaire (méthodologie détaillée dans le **mémoire en réponse** et le **résumé non technique**). Le terme de « croisement » signifie que les espaces réglementés sont cartographiés en fonction de l'aléa de glissement de terrain auquel ils sont soumis mais aussi en fonction du type d'occupation du sol (CF schéma présent dans le dossier d'enquête publique).

Les cartes d'aléa, effectuées par le BRGM sont figées et ne peuvent donc pas être modifiées par la DDT. En revanche, nous avons mis à jour toutes les cartes d'enjeux des communes en fonction de leur document d'urbanisme (POS, PLU ou carte communale) et en prenant également en compte les observations exprimées par les maires des communes à l'occasion des rencontres avec mes services. Ont été considérées comme déjà urbanisées, les zones AU des PLU ayant fait l'objet, de constructions de réseaux, d'une desserte et de la mise en place d'équipements publics, ainsi que toutes les zones U des PLU. Seules des zones à urbaniser situées en zones d'aléa de glissement de terrain important peuvent ne pas avoir été retenues. La DDT a donc bien pris en compte les documents d'urbanisme existants.

Enfin, concernant les demandes de reclassement de parcelle, une analyse au cas par cas doit être effectuée et demande plus de temps. Si cela se justifie, une modification des cartes d'enjeux et des cartes de zonage réglementaire en conséquence pourra éventuellement être réalisée.

« Question de la commission d'enquête : A l'examen du dossier, des constructions isolées ont été classées en B1 alors que des habitations construites dans ou proche d'une zone urbanisée ont été classées R2 ou R4.

(Exemple : Saint-Martin d'Ablois – réclamations 1-3-4). Pourquoi n'y a-t-il pas eu un classement systématique des constructions en B1 ? »

Réponse :

Comme indiqué ci-dessus, le classement B1 est issu d'un croisement entre les aléas faible et moyen sur le versant et les enjeux urbains. Ont été considérées comme déjà urbanisées, les zones AU au PLU ayant fait l'objet, de constructions de réseaux, d'une desserte et de la mise en place d'équipements publics, ainsi que toutes les zones U des PLU. Les quelques maisons isolées classées en zone urbanisée ont fait l'objet de réflexions de la part des services de la DDT au cas par cas, à la demande du maire de la commune.

« Mme le maire de Boursault demande à ce qu'on intègre la zone AU3 du PLU dans les zones considérées comme urbanisables ».

Réponse :

La question a déjà été soulevée et nous y avons déjà répondu. Nous ne pouvons donner suite favorable à cette demande. En effet, cette zone est concernée par un niveau d'aléa fort de glissement de terrain et ne répond pas à la définition d'une zone urbanisée puisqu'elle n'a pas fait l'objet de constructions de réseaux, ni de desserte, ni de mise en place d'équipements publics

- Cartographie

« Cartes imprécises, échelle peu lisible ... ».

Réponse DDT:

Comme indiqué dans le mémoire en réponse de la première enquête publique et la foire aux questions, les études menées dans le cadre de l'élaboration du PPRnGT (carte des aléas) ont été réalisées à l'échelle du 1/10 000ème, et cartographiées sur fond IGN SCAN 25 agrandi au 1/10 000ème. Le zonage réglementaire étant issu du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux, la précision de cette cartographie ne peut être supérieure à celle des aléas. En conséquence, l'échelle d'utilisation du zonage réglementaire est celle du 1/10 000ème, échelle incompatible avec celle d'un fond de plan cadastral. Un agrandissement des plans fournis est de nature à donner un faux sentiment de précision d'une donnée qui par nature n'est pas directement exploitable à une échelle supérieure.

Compte tenu de la taille moyenne des parcelles au regard de l'échelle de représentation des cartes d'aléa, d'enjeux et de zonage réglementaire (1/10000ème), des difficultés d'interprétation ponctuelles peuvent se produire.

Il n'est cependant pas réalisable techniquement et économiquement d'affiner à une échelle plus précise que le 1/10 000ème sur l'ensemble du secteur d'étude. En effet, cela supposerait de disposer de données géologiques et topographiques très fines, ce qui

imposerait, pour les données géologiques, de réaliser de nombreux sondages générant des coûts prohibitifs.

De plus, le ministère en charge de l'écologie ne souhaite pas que l'échelle de représentation des zonages des PPRn soit inférieure au 1/5 000ème en zone de forte densité urbaine, ou au 1/10 000ème en dehors de ces zones. Toutefois, avant la première enquête publique les cartes de zonage réglementaire étaient réalisées sur fond orthophotoplan à la demande des représentants de la profession viticole. A la suite de l'enquête publique, il est ressorti que ces cartes étaient difficilement interprétables par la population qui ne retrouvait pas ses biens et qui trouvait les couleurs illisibles. Afin de prendre en compte ces remarques, la DDT a repris le fond de plan IGN SCAN 25, initialement prévu pour les cartes de zonage réglementaire. Sont également mises à disposition les cartes de zonage réglementaire sur fond orthophotoplan pour répondre à la demande de la profession viticole. La DDT, une fois le PPR approuvé, mettra à disposition comme convenu un guide de recommandations pour la transposition et l'interprétation du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale. Ce guide, sans valeur juridique, proposera des principes d'exploitation du zonage réglementaire afin de prendre en compte l'incertitude cartographique (« épaisseur du trait de 10m »), notamment en limite de zone, liée à un agrandissement à une échelle plus fine.

- Coulée de boue

« Question de Mr LIEBART de Boursault qui décrit une coulée de boue récurrente près de chez lui ».

Réponse DDT :

Le PPRn GT de la côte d'île de France ne concerne qu'uniquement le risque de glissement de terrain, le phénomène de coulée de boue est un phénomène bien différent, non traité ici.

Les **coulées de boue** sont un phénomène superficiel lié à l'érosion des sols sous l'effet de fortes précipitations.

Les **glissements de terrain** sont un phénomène géologique lié à un mouvement profond du sol. Dans le cas présent, les couches sableuses et argileuses aux propriétés mécaniques médiocres peuvent, le plus souvent suite à une action de l'Homme déstabilisant le versant, « glisser » et provoquer des glissements de terrain de plus ou moins grande ampleur (du décrochement d'une partie du versant au phénomène de fluage).

- Règlement

« Remarques de M. CACHIGNAT (BOURSAULT), EARL MENU URBANIAK, M. GUEBELS et Mr BERNARDIN de Trépail qui s'inquiètent du devenir des vignes en R1 et pensent qu'ils ne peuvent pas replanter les vignes après arrachage.

Remarque de Mr Beaulieu, Maire de Mutigny qui craint une menace de l'appellation champagne ».

Réponse DDT :

Enquête publique. Plan de prévention du risque naturel de glissements de terrain PPRnGT – Vallée de la Marne-Tranche 1 et 2 de 35 communes. Décision du tribunal administratif de Chalons en Champagne n° E12000220/51 en date du 11 décembre 2012

Cette remarque avait déjà été faite à de nombreuses reprises lors de la précédente enquête publique. En effet, le précédent projet de règlement de PPRn GT interdisait la plantation de nouvelles vignes dans les zones vierges de vignes, c'est à dire là où il n'y a jamais eu de vignes. L'entretien courant des vignes consistant à l'arrachage pour replanter plus tard n'était bien sûr pas concerné.

Suite à la précédente enquête publique, le règlement du PPRn GT a été assouplie et le nouveau projet de règlement lève l'interdiction de planter des nouvelles vignes en zone R1, **mais à la condition sine qua non de maintenir l'interdiction de défricher et l'interdiction des exhaussements et excavations de plus de 2 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel.** (ce qui répond également à une des remarques de la commune de Louvois)

« Remarques de Mr le Maire de Mutigny qui demande à pouvoir s'étendre même en zone d'aléa fort »

Réponse DDT :

Il est ici important de rappeler que l'objectif du présent projet de PPRn GT est de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes dans les secteurs soumis à un risque de glissement de terrain. Sur ce point, le précédent projet de PPRnGT interdisait d'une façon générale les nouvelles constructions dans les secteurs soumis à un aléa fort de glissement de terrain. Il permettait toutefois les extensions d'emprise au sol limitée sur les constructions existantes dans les secteurs urbanisés et les constructions de hangar à usage de stockage d'emprise au sol limitée dans les secteurs non urbanisés.

Suite à la première enquête publique, la DDT a décidé de créer la zone R5f (zones urbanisées soumises à un aléa fort de glissement de terrain), zone constructible autorisant justement les nouvelles constructions sous réserve que certaines prescriptions soient respectées, dans les secteurs soumis à un aléa fort de glissement de terrain. Comme dans la précédente version, les constructions de hangars à usage de stockage d'emprise au sol limitée sont également autorisés dans les secteurs non urbanisés. Cette modification apparaît dans le règlement, document fournie dans le dossier d'enquête publique.

« Remarque du CIVC qui demande l'autorisation des changements de destination dans les zones R1, R2 et R4 ».

Réponse DDT :

Pour les mêmes raisons, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes dans les secteurs soumis à un risque de glissement de terrain, les changements de destination du bâti sont autorisés en zone R1, R2 et R4, seulement sous réserve de ne pas avoir pour conséquence une augmentation de la population exposée au risque.

« Remarque du CIVC qui demande l'introduction de la mention « et d'hydraulique viticole » à l'ensemble des alinéas du règlement qui comportent la phrase suivante : « les excavations de plus de 2m de hauteur sous le niveau du terrain naturel (...) aux travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales **et d'hydraulique viticole**, imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ».

Réponse DDT :

Enquête publique. Plan de prévention du risque naturel de glissements de terrain PPRnGT – Vallée de la Marne-Tranche 1 et 2 de 35 communes. Décision du tribunal administratif de Chalons en Champagne n° E12000220/51 en date du 11 décembre 2012

L'analyse de cette demande est en cours, et elle fera l'objet d'une réponse ultérieure.

- Aspects économiques et fiscales

« Remarques de Mr Broye et Mr Beuret Charoy de St Martin d'Ablois, Mr Ghislain, Mr Bernardin et Mr Beaufort de Trépail qui craignent une dépréciation de leur bien, des problèmes pour assurer leurs biens, biens dont les impôts fonciers et locaux ne baisseront pas pour autant ».

Réponse DDT :

Ces remarques ont déjà été faites lors de la première enquête publique, deux pages ont d'ailleurs été consacrées aux problèmes d'assurance dans la « foire aux questions ».

A ce sujet, nous avons rappelé le fonctionnement du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, régi par la loi du 13 juillet 1982, basé sur le principe de la solidarité nationale. Ce régime est financé par une prime additionnelle payée par chaque assuré et calculée en appliquant un taux unique à la prime du contrat d'assurance. En apportant sa garantie à la réassurance, l'État impose à ces entreprises à la fois l'obligation d'assurance et l'uniformité du taux de prime. Aussi, compte tenu du régime assurantiel actuellement en vigueur en France il apparaît infondé de considérer que le PPRGT aura comme conséquence, une augmentation de la prime d'assurance relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles.

En revanche, il est possible que l'existence du PPRGT, de par la connaissance du risque glissement de terrain qu'il produit, ait pour conséquence une dépréciation des biens situés dans le périmètre de PPRGT.

En effet, si celle-ci devait effectivement se produire, ce qui reste à démontrer car l'expérience montre qu'il n'y a pas d'automatisme, elle ne serait pas liée à l'existence du PPRGT mais bien au risque de glissement de terrain sur les parcelles concernées que le PPRGT ne fait que révéler. (Réponse également présente dans la Foire aux questions)

Quant aux taxes foncière et d'habitation, celles-ci sont calculées par l'administration fiscale.

La **taxe foncière** sur les propriétés bâties est calculée d'après la valeur locative cadastrale (ou revenu cadastral) de ces propriétés, diminuée d'un abattement forfaitaire pour frais de 50 %. Le montant de la taxe foncière s'obtient en multipliant le revenu cadastral par les taux fixés par les collectivités territoriales.

La base d'imposition de la **taxe d'habitation** est la valeur locative du logement, laquelle a été déterminée depuis janvier 1970 par l'administration fiscale et les services du cadastre selon différents paramètres (catégorie de l'immeuble, surface, les éléments de confort, état d'entretien, etc.).

- Les vignes stabilisent le terrain

« Plusieurs personnes affirment que grâce à leurs racines qui peuvent descendre à 20/30 mètres sous la surface, les vignes ont un rôle de stabilisateur du terrain ».

Réponse DDT :

Comme indiqué plus haut, cette remarque avait déjà été faite lors de la première enquête publique. Nicolas Zornette, directeur régional du BRGM avait alors répondu :

« Les plantations de vignes ne sont pas a priori en corrélation (ou inversement) avec la stabilité du sol. Il s'agit plutôt de considérer les changements apportés à une parcelle. Par exemple :

Enquête publique. Plan de prévention du risque naturel de glissements de terrain PPRnGT – Vallée de la Marne-Tranche 1 et 2 de 35 communes. Décision du tribunal administratif de Chalons en Champagne n° E12000220/51 en date du 11 décembre 2012

- Défrichement d'une parcelle de bois : impact négatif car la circulation des eaux souterraines et des eaux superficielles sera perturbée
- Drainage d'une parcelle : impact positif à la condition que l'eau collectée soit correctement gérée (pas d'infiltration dans les zones sensibles)
- Apport des terres : impact généralement négatif car cela alourdit les terrains et déstabilise les terrains instables. Cela peut être positif, si l'apport de terrains est positionné à l'aval d'un glissement et constitue alors une butée de pied
- Décaissement des terres : impact négatif (même si localement on réduit la pente) car cela déstabilise les parcelles situées à l'amont. »

- Absence de Glissement de terrain

De nombreuses personnes expriment leur incompréhension dans la mise en œuvre d'un PPRn GT, alors qu'aucun mouvement/glissement de terrain n'a jamais eu lieu.

Réponse DDT :

La DDT a déjà répondu à cette interrogation lors de la précédente enquête publique, et la réponse se trouve également dans le document « la foire aux questions » fourni dans le dossier d'enquête publique.

La constatation d'absence de glissements de terrain ne garantit pas l'absence de risque. Le classement d'un site en zone d'aléa indique que ce terrain présente des caractéristiques qui le prédisposent aux déclenchements de glissements de terrain, caractéristiques détaillées dans la « note de présentation » et évoqués dans le « résumé non technique ».

- Modification/révision de PPRn GT

Réponse DDT :

Comme indiqué dans la foire aux questions, des procédures de révision et de modification sont prévues dans le code de l'environnement. Un PPRn, lorsque cela est pertinent, (rectification mineure, nouveaux éléments de connaissance, etc.) est donc susceptible d'évoluer. La procédure est plus ou moins longue en fonction de la nature des modifications ou des révisions qui seront apportées au PPRn.

En effet, une procédure de modification partielle des PPR a été introduite par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, afin de pouvoir procéder plus rapidement à des adaptations mineures, sans organiser d'enquête publique. Un décret d'application du 28 juin 2011 précise les modalités pratiques de cette procédure.

Afin d'accompagner les communes, la DDT a précisé dans la note de présentation le type d'études qui peuvent mener à une modification partielle du PPR et tient à leur disposition un cahier des charges types.

Il est également possible de réviser partiellement un PPR, c'est-à-dire réviser le PPR uniquement sur la commune concernée, à condition que la révision n'impacte pas l'économie générale du plan. Cette procédure de révision partielle pourra être engagée pour les communes souhaitant réviser leur document d'urbanisme et dont les seuls possibilités d'extension de leur zone urbaine sont en zone d'aléa de glissement de terrain. La révision partielle portera uniquement sur les documents graphiques (zonage réglementaire) et devra faire l'objet d'une concertation le plus en amont possible avec la DDT. Ces modalités sont détaillées dans la note de présentation et le livret annexes.

- Infiltration des eaux dans les zones à risque

« Remarques de la commune d'Épernay ».

Réponse DDT :

La prévention pour lutter contre les phénomènes de glissements de terrain consiste à maîtriser les rejets d'eau, à adapter les pratiques agricoles et forestières pour limiter la modification des infiltrations et des écoulements d'eau dans le sol et à éviter tout terrassement susceptible de déstabiliser le terrain.

D'une manière générale, toutes les infiltrations d'eau concentrées sont interdites dans les zones à risque. Cependant, en lien avec le BRGM il a été convenu que lorsqu'il était impossible, pour des raisons technicoéconomiques valables, de conduire l'eau par des réseaux étanches en dehors des zones étanches, une autre solution consistait à infiltrer l'eau dans la couche crayeuse, en dessous de la couche « savon » qu'est l'argile.

Si l'ancien projet de règlement ne précisait pas de manière explicite cette dernière solution, le nouveau projet précise, dans le paragraphe « prescriptions applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants » présent dans le règlement de chaque zone à risque, que « Les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :

- devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
- si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur. »

« Question n°2 de la commission d'enquête « A la lecture de la réclamation du maire d'Épernay, il appert que des études géotechniques et hydrogéologiques à l'échelle du versant ont été réalisées au mont Bernon, en lien avec les services de l'état et qu'en fonction des résultats, le projet serait à modifier avant son approbation. Pouvez-vous nous éclairer sur cette affirmation ? »

Réponse :

Concernant votre question, la ville d'Épernay souhaite défricher les terrains qu'elle possède sur le Mont Bernon afin de planter des vignes. Une majorité de ces terrains est située en zone R2, zone où sont interdits les défrichements. Il est cependant possible pour un porteur de projet de faire réaliser des études géotechnique, hydrologique et hydraulique à l'échelle du micro-bassin de risque afin d'affiner la connaissance de l'aléa de glissement

de terrain. Ces études, sans préjuger de leur résultat, doivent permettre de déterminer de manière plus fine le niveau d'aléa retenu dans le PPRn GT.

Pour le cas exprimé par la Ville d'Épernay, des échanges ont eu lieu avec les services de la DDT, notamment concernant le cahier des charges de cette étude. La DDT a transmis un cahier des charges-type. De plus il a été indiqué que le résultat de ces études devra être validé par le BRGM. Si ces études amènent à prouver que le niveau d'aléa des parcelles concernées est faible et non moyen, les services de l'État procéderont alors à la modification des documents cartographiques. Le zonage réglementaire passerait ainsi d'un classement en zone R2 à un classement en zone R4 autorisant les défrichements sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur.

Ce type d'études a déjà été réalisé sur le territoire de la commune de Mutigny dans le cadre d'un projet de complexe hôtelier. Elles ont abouti à l'autorisation de réaliser le projet, le niveau d'aléa des parcelles étant passé d'un aléa fort à un aléa moyen.

Si les résultats de ces études nous sont transmis rapidement, des modifications, fonctions des conclusions, pourront effectivement être apportées au projet de zonage réglementaire avant son approbation.

- Code forestier

« Remarque de la commune de Louvois sur le défrichement »

Réponse DDT :

En effet le défrichement est interdit en zone R1 et R2, cette interdiction est bien détaillée dans le règlement :

« Sont interdits :

- en application de l'article L311-3 du code forestier, et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, toute opération de défrichement de parcelles boisées soumise à autorisation au sens des articles L311-1, L311-2, L312-1, L312-2 et L315-1 du code forestier ;
- en application de l'article L425-1 du code forestier, les coupes rases de surface supérieure à 1 hectare d'un seul tenant. »

Effectivement l'article 341-2 al 1 du code forestier dit bien que : « Ne constituent pas un défrichement : 1° les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes etc. » Cette remarque vient sûrement du cas du Mont Bernon à Epernay. En effet, la ville d'Epernay soutenait que les terrains du Mont Bernon étaient des terrains envahis par une végétation spontanée. Réunion, échanges mail et courrier ainsi qu'une visite de terrain ont été effectués à ce sujet. Il en est alors ressorti que les parcelles concernées par le projet de plantation de vignes sont actuellement à l'état boisé. La visite de terrain ayant notamment permis de constater la présence d'essences forestières (frênes, érables, merisiers, robiniers faux acacia, tilleuls,...) dont le couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupera plus de 10 % de la surface des parcelles une fois les arbres arrivés à maturité. Cette caractéristique permet de définir l'état boisé, confirmé par la présence des parcelles dans l'Inventaire Forestier National.

L'opération que souhaite réaliser la ville d'Epernay est donc considérée comme un changement de nature de culture et, à ce titre, sera alors soumise à autorisation de défrichement.

- Cas de Trépail

« Question de la commission d'enquête : Lors de la première enquête, la commune de Trépail avait émis un avis favorable sous conditions. A la deuxième enquête, il y a eu un tollé général avec 52 réclamations dont certaines virulentes. A priori les conditions de leur 1er avis favorable n'ont pas été prises en compte.

Pourquoi ? »

Réponse DDT :

Par délibération en date du 24 octobre 2011, la commune avait émis un avis favorable sous réserve que :

- une délimitation plus précise entre les zone R1 et R2 soit effectuée. A cette condition avait été évoquée l'échelle des études d'aléa et la DDT s'est engagée à mettre à disposition un guide de recommandations pour la transposition et l'interprétation du

zonage réglementaire à l'échelle cadastrale, ainsi qu'un outil internet permettant de visualiser les cartes du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale

- les droits de plantation existants soient préservés. Pour répondre à cette condition, l'interdiction de planter de nouvelles vignes en zone R1 a été levée, mais à la condition sine qua non de maintenir l'interdiction de défricher et l'interdiction des exhaussements et excavations de plus de 2 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel.

Malgré tout, suite à une nouvelle délibération en date du 8 avril 2013, le conseil municipal de Trépail s'est positionné défavorablement aux motifs que la DDT a interprété leur première délibération comme favorable et que le nouveau projet de PPRn GT amplifie les contraintes pour la commune à vocation viticole.

Pourtant, après analyse des recommandations de la commission d'enquête suite à la première enquête publique, échanges entre les services compétents (DDT, DREAL, DRAAF) et concertation avec les communes et la profession viticole, la DDT a repris sa réflexion sur le règlement du PPRn GT. Les modifications suivantes ont été apportées au projet de règlement et de zonage réglementaire du PPRn GT :

- **la création d'une zone R5f**, qui autorise les nouvelles constructions dans les zones urbaines soumises à un aléa fort, projets initialement interdits dans la version présentées à l'enquête publique. Dans cette zone :

- les ERP difficilement évacuables, le défrichement, les remblais et excavations de plus de 2 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel sont interdits ;
- les projets de plus de 20 m² d'emprise au sol doivent faire l'objet d'une étude de sol préalablement à l'obtention des permis de construire.

- **la suppression de la limite d'extension pour les projets sur les biens existants en zone R5f et R5m (zones urbaines)** : étant donné qu'aucune n'est imposée pour les projets nouveaux en zones R5, par souci d'équité, les extensions sur les biens existants ne doivent plus non plus être limitées.

- en zones extra-urbaines, **modification des seuils pour les extensions** suite à la transcription de la SHOB en surface de plancher (la surface de plancher s'est substituée depuis le 1er mars 2012 à la SHON et à la SHOB) :

- en zone R1 et R2 : le seuil d'extension est passé de 20 % de la SHOB à 30 % de la surface de plancher déjà construite ;
- en zone R4 : le seuil d'extension est passé de 50 % de la SHOB à 60 % de la surface de plancher déjà construite.

- **assouplissement des prescriptions sur les obligations de raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement et d'eaux pluviales.**

- **autorisation, accompagnée de prescriptions, d'infiltrer dans la craie les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole**, lorsque économiquement et techniquement, il est impossible pour le maître d'ouvrage de conduire ces eaux en dehors de la zone à risque par des collecteurs étanches.

- **les références aux articles du code forestier** pour les interdictions des opérations de défrichement et coupe rase ont été introduites.

- De précisions quant aux **modalités de révision et de modification des PPRn**, ainsi qu'un glossaire, ont été ajoutées.

- **l'interdiction de planter de nouvelles vignes en zone R1 a été levée**, mais à la condition sine qua non de maintenir l'interdiction de défricher et l'interdiction des

exhaussements et excavations de plus de 2 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel. Par ailleurs, les documents suivants ont été développés, afin de lever toutes les incompréhensions rencontrées lors de l'enquête publique :

- un **résumé non technique**, accompagnant la note de présentation.
- une **foire aux questions**, répondant à l'ensemble des interrogations et incompréhensions qui ont été soulevées lors de la première consultation réglementaire et lors de l'enquête publique.

D'autres documents seront également mis à disposition après l'approbation du PPRn GT :

- un **guide de recommandation pour la transposition et l'interprétation du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale**, ainsi qu'un **outil internet** permettant de visualiser les cartes du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale (cet outil existe déjà pour le PPRi du secteur de Châlons-en-Champagne). Ce guide, sans valeur juridique, proposera des principes d'exploitation du zonage réglementaire afin de prendre en compte l'incertitude cartographique (« épaisseur du trait de 10m »), notamment en limite de zone, liée à un agrandissement à une échelle plus fine.
- un guide de lecture du règlement visant les porteurs de projet.

Ainsi le nouveau projet de PPRn GT a évolué entre les deux enquêtes publiques afin de tenir compte lorsqu'elles étaient fondées, des remarques émises.

- **Observations déposées à l'enquête publique par Philippe CHANDON-MOET (commune d'Hautvillers) :** M. Philippe CHANDON-MOET a déposé au cours de l'enquête publique deux dossiers d'observations.

Dans ses documents, M. CHANDON-MOET remet en cause :

- la méthodologie d'élaboration du PPRn GT, notamment le fait que la DDT n'a pas respecté le guide méthodologique d'élaboration des PPRn « risques mouvements de terrain » (absence d'explications sur la notion de risque de glissement de terrain, absence d'éléments sur la démarche engagée, défaut de présentation des cartes d'aléas et d'enjeux.. »).
- le fait que suite à première enquête publique, les recommandations émises par la commission d'enquête n'ont pas été « totalement, soit partiellement » suivies.
- l'intégration de la propriété en zone R1 du réglementaire, notamment dû au fait que le Bois Dom Pérignon et les Bruyères ne sont pas des espaces boisés classés et donc doivent être considérés hors de la zone naturelle.
- Sont présentés les résultats d'une étude menée en février 2012 par le bureau d'études GINGER sur le site du Bois Dom Pérignon et les Bruyères qui sont en contradiction avec les éléments présents dans le dossier de PPRn GT.

La cellule « prévention des risques naturels et technologiques » a apporté des réponses dans ce document à la majorité des points soulevés par M. CHANDON-MOET (méthodologie d'élaboration du PPRn GT, croisement des cartes d'aléas et d'enjeux pour la définition du zonage réglementaire, évolution du projet de PPRn GT depuis la première enquête publique...).

Des éléments complémentaires peuvent être cependant apportés :

- sur la question de la localisation du Bois Dom Pérignon et les Bruyères en zone R1 dans le projet de PPRn GT : Ce zonage est issu du croisement de l'aléa et des enjeux présents sur ce territoire. Les deux secteurs cités ci-dessus se situent dans la cartographie des aléas en aléa « plateau moyen ». Le secteur du Bois Dom Pérignon est

classé zone à enjeux forestières et viticoles, et le secteur Bruyères est lui classé en zone à enjeux viticoles. Ainsi le croisement de l'aléa et des enjeux, a abouti au classement de ces secteurs en zone R1, zone extra-urbaine avec enjeux particuliers se caractérisant par un aléa moyen sur plateau. Ces éléments ne sont pas en contradiction avec l'avis produit par la cellule « prévention des risques naturels et technologiques » de septembre 2011. De plus il est à noter que lors de chaque phase, les communes ont été associés et consultés (comme cela a été réaffirmé dans le présent document). M. Philippe CHANDON-MOET remet en cause le fait que les secteurs mentionnés ne sont pas « des zones naturelles ». Or dans le PLU de la commune d'Hautvillers, approuvé, les secteurs du Bois Dom Pérignon et les Bruyères, sont classés en zone Nf (zone naturelle forestière). Effectivement ces emprises ne sont pas impactées par le zonage des espaces boisés classés. Ainsi ce n'est pas le PPRn GT qui classe ces terrains en zone naturelle mais le PLU de la commune.

• Concernant la réalisation par M. CHANDON-MOET d'une étude menée par GINGER : La DDT n'a pas eu transmission d'une part du cahier des charges d'élaboration, et d'autre part des résultats de cette étude avant réalisation du dossier d'enquête publique. Ces éléments, notamment le cahier des charges devront être transmis à la DDT.6 -

33 -Délai supplémentaire d'enquête :

Le délai restant entre la réception des réponses du maître d'œuvre, leur analyse détaillée et l'établissement du rapport, ne nous permettant pas de respecter la date de remise du rapport prévue dans l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique NSSPRNTR/PRNT/AH n°13-142 du 5 Avril 2013, nous sollicitons auprès de Monsieur le Préfet de Région, Préfet de la Marne, un report de la date (PJ 9). Il nous est répondu par la direction départementale des territoires qu'un délai supplémentaire nous est accordé jusqu'au 6 septembre 2013, date d'envoi du rapport et de l'avis motivé de la commission d'enquête par courriel, le rapport papier devant parvenir à ce service pour le 9 septembre 2013, dernier délai (PJ10).

34- Commentaires et appréciations de la commission d'enquête :

341 - Cas généraux :

3411 - Rédaction du règlement

Les dispositions applicables en zone rouge (R1,R2,R3,R4) du règlement doivent impérativement inclure les mesures de prévention, protection et sauvegarde applicables à chaque zone. *En effet si l'on prend le cas particulier des vignes, on s'aperçoit que de nouvelles plantations sont possibles par les mesures de prévention, protection et sauvegarde alors qu'à la lecture simple des dispositions applicable en R1, le renouvellement de la vigne n'est autorisé que dans le cadre du défrichement.* La personne qui souhaite connaître les dispositions spécifiques à une zone n'a pas directement les mesures complémentaires. Une réécriture du règlement s'impose.

3412- Communication- concertation

Un certain nombre d'observations sont relatives à un manque de concertation avec les communes et les habitants. Cet état de fait s'appuie sur le fait qu'avant le 1^{er} mars 2005, le code de l'environnement n'obligeait pas le Préfet à déterminer les modalités de la concertation pour l'élaboration des PPR. Ainsi, les services de l'état n'ont contacté que les collectivités territoriales et la profession viticole pour l'élaboration de ce PPRnGT prescrit le 3 avril 2003. Ce manque de concertation a été soulevé par la première commission d'enquête qui a préconisé d'étendre la concertation préalable à la population. Dans le cadre du projet soumis à cette seconde enquête publique des réunions publiques d'information ont été faites. Réunissant quelques 80 personnes ces réunions n'ont eu que la vocation d'exister mais n'ont vraisemblablement pas répondu aux attentes à en juger le nombre de questions relatives à ce sujet. Sans aller jusqu'à une réunion par commune, il aurait été judicieux de multiplier le nombre de réunions pour arriver à une par communauté de communes. Ce projet qui arrive à son 10^{ème} anniversaire entraîne naturellement une lassitude des habitants concernés.

3413 – Classement des zones par le BRGM. Le fait de ne pas associer une commission communale dans la détermination des zones issues d'une étude bibliographique et des événements répertoriés et de surcroît que les visites du BRGM se soient faites en catimini considérant cela à des démarches d'experts sans nécessité d'être accompagné d'élus, a largement contribué à entretenir un doute voire une suspicion dans l'exactitude du classement. La majeure partie des questions se réfèrent à ce sujet. Si la méthode est légale, elle nous ne paraît adaptée car l'établissement des aléas n'est pas confirmé par des éléments concrets.

3414 - Modifications des dispositions par les annexes non reprises dans les documents de base du dossier. Le "dossier effectif d'application du présent PPRnGT" se compose exclusivement des plans et règlement, les autres diverses pièces du dossier d'enquête, dont en particulier l'annexe faisant état du mémoire en réponse à la précédente enquête, comportant des éléments contraires aux dispositions du règlement actuellement présenté (*cas de l'autorisation de plantations de vignes sur terrains vierges: Article 1-3 des Mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde*) s'avèrent à exclure de tout référencement ou application. En effet, selon les dires du responsable de la cellule « prévention des risques » de la DDT51 lors de la réunion du 3 septembre 2013, l'annexe fait état des modifications apportées dans la révision du premier projet mais les avancées obtenues lors des négociations du sous-préfet d'Epernay lors des réunions publiques (*allègement dans les restrictions de plantation des vignes*) n'ont pas été réintégrées dans l'annexe. Ainsi, il y a discordance entre le règlement et les annexes. Ces dernières sont à exclure du dossier ou à mettre à jour.

3415 – Bandes filiformes.

Des bandes filiformes de quelque 20 ou 30 mètres sur le terrain, en R1 ou entre des zones R1, sont visibles et interpellent les commissaires enquêteurs. En effet comment avec des enjeux identiques, peut-on trouver une zone R2 d'une vingtaine de mètres entre deux zones R1. Il semblerait que ces zones filiformes soient le résultat de l'analyse par logiciel informatique de la superposition des aléas et des enjeux. La DDT n'apporte pas de réponse plus argumentée (**annexe 8**). Il ressort de cela que les cartes issues d'un logiciel informatique montrent des particularismes que ne peut comprendre en particulier tout propriétaire à qui reviendra la charge financière des études géologiques pour modifier le PPRnGT.

342 - Cas particuliers

3421 – Trépail

La commune de Trépail est très fortement touchée au nord et à l'ouest par une zone R1, R3 et R4. Tous les viticulteurs concernés dans ce secteur se sont mobilisés pour s'opposer au projet. Ainsi 52 réclamations plus ou moins virulentes ont été déposées sur le registre. Dans sa réponse à la question posée par la commission d'enquête sur le fait d'une telle mobilisation alors qu'un avis favorable, certes avec réserves, était donné en première enquête publique, la DDT répond qu'en liaison avec les autres services de l'état, le projet a été assoupli en créant des zones R5f et R5 m, zones qui n'existent pas sur la commune de Trépail.

La quasi-totalité des réclamations de cette commune repose sur le fait que la superposition des cartes des aléas et des enjeux situe la commune en zone rouge alors qu'aucun signe de glissement de terrain n'est apparu dans les mille ans passés. Ainsi, le travail du BRGM qui repose sur la connaissance au moment de l'élaboration, c'est-à-dire sur les informations bibliographiques récoltées et sur les cartes géologiques existantes, est remis en cause car certes si la pratique est réglementaire elle apparaît très aléatoire dans la réalité. Le fait de ne pas associer les élus et la population et de ne pas pratiquer de carottage pour corroborer les aléas alors que la possibilité de les faire au frais du propriétaire est possible résonne comme un pur principe de précaution et de la volonté de désengagement de l'état.

3422 - Point de référence (cote 127/ les sellettes). La commission fût interpellée par la présence d'un identifiant d'un mouvement de terrain mal positionné sur les plans de la commune d'Hautvillers (point 127). Considérant, comme il en résulte l'examen du dossier que ces identifiants servent comme points de référence pour le calage du zonage.

Deux interrogations en résultent :

- Non précisément défini sur le territoire communal selon les éléments récemment transmis, il apparaît regrettable que lors des récentes investigations du BRGM en communes, la fiche d'identification du dit point n'ait pas été complétée et corrélativement le positionnement rectifié.
- Les dits identifiants servant de référence pour la détermination du zonage, la commission a sollicité l'examen de l'impact de ce mauvais positionnement. Une réponse fournie ce mardi 3 septembre 2013 n'apporte pas de réponse effective.

Ils nous remettent en effet, un document du BRGM dont la teneur mérite plus que de solides connaissances pour l'interpréter (**annexe 7**). On peut cependant y lire : « *Ainsi le point 127 a été utilisé accompagné de sa description disponible suivante : existence d'un glissement de terrain en 1988, positionné sur un secteur équivalent au territoire de la commune, lieu-dit précisé. Le point 127 n'a pas été utilisé, spécifiquement et uniquement, à son point de localisation* ».

A la date de clôture de cette enquête, il appert que ce point de référence dont les coordonnées graphiques n'ont pu être établies avec précision avait, *nonobstant l'indication du bon lieu-dit en la fiche*, été positionné au centre du finage de la commune et qu'aucun élément concret et précis ne permet d'écarter une erreur de zonage des aléas dans la commune.

3423 – Arrêt des traitements par hélicoptère. La question a été soulevée par le maire de Pierry qui a fait savoir que l'arrêt des traitements par hélicoptère en 2014 allait nécessiter la création des accès véhicules et que ceux-ci ne pourront se faire que par excavations, remblai etc. Ce phénomène n'a pas été pris en compte dès maintenant dans le PPRnGT pour le classement des zones par le biais de la carte des enjeux.

4 -REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

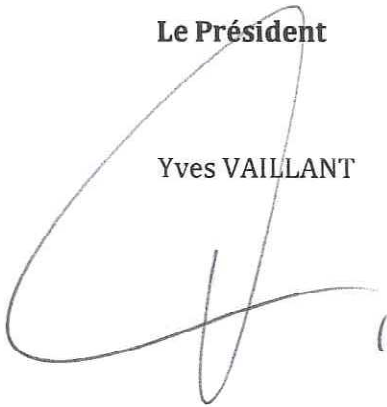
Ce rapport et ses conclusions ont été remis en Préfecture de la Marne (service de la DDT51), avec une copie au Tribunal Administratif.

Fait à BAY SUR AUBE, le 4 septembre 2013

La Commission d'enquête

Le Président

Yves VAILLANT



Les membres titulaires

Myriam GOUBAULT



Claude MARTIN

